

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif au modèle national de traitement des allocations « Cristal »
Demande d'avis Cnil n° 379522

Le directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et, notamment l'article L 542-6 qui prévoit que les organismes ou services débiteurs de prestations familiales sont habilités à faire vérifier sur place que le logement satisfait aux exigences de décence ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (Sru) ;

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu l'article 60 de la loi n°2006-872 du 16 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, qui a modifié la loi du 31 mai 1990, pour prévoir notamment la création dans chaque département d'un observatoire nominatif de l'habitat indigne et non décent ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active ;

Vu l'article 95 de la loi n°2009-123 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, qui prévoit la transmission d'informations par les autorités publiques compétentes et les Organismes payeurs des aides au logement aux au comité responsable du plan ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le V de l'article 87 de la loi de finances pour 2017 ;



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le décret n° 2002-120 du 31 janvier 2002, qui définit les caractéristiques du logement décent, et les décrets n° 2003-693 et 2003-694 du 29 juillet 2003 relatif à l'allocation sociale et familiale et qui énoncent les conséquences pour le bénéfice des aides au logement lorsque le logement n'est pas décent ;

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatifs aux traitements accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active ;

Vu l'avis n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n°2009-327 du 4 juin 2009 de la CNIL relative au revenu de solidarité active ;

Vu la délibération n° 2017-130 du 27 avril 2017 de la CNIL portant avis sur un projet de décision modifiant l'acte réglementaire relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé "CRISTAL"

Vu la décision de la Commission des prestations légales et de la législation, par délégation du Conseil d'administration de la Cnaf, du 23 mai 2017

décide :

ARTICLE 1ER- TRAITEMENT CRISTAL

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales (Caf), par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), un traitement automatisé de données à caractère personnel appelé « Cristal » (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système « Cristal » permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des prestations individuelles, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur ;
- de procéder à la vérification des droits ;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des Caf ;
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés ;
- de gérer la prime d'activité ;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées ;

- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au revenu minimum d'insertion et au revenu de solidarité active ;
- de mettre en œuvre les mesures de non cumul de prestations ou d'aides versées par des organismes autres et les mesures de subrogation associées ;
- d'adresser aux allocataires des informations et de gérer la relation usagers ;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire ;
- de participer à la lutte contre les logements non décentes.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITÉES

Le système « Cristal » gère une base de données relative aux demandeurs et aux bénéficiaires de prestations. Les principales catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont :

- Données d'identification : notamment Genre/Civilité, Nom(s), prénom, NIR/NIA, date, lieu et pays de naissance, nationalité (Française, Union européenne/Suisse, Autre), nature du titre de séjour, n° Agdref, date limite du titre de circulation pour les nomades, etc. ;
- Données de contact : notamment adresse, téléphone(s), adresse électronique ;
- Situation familiale : notamment conjoint/concubin/pacsé, nombre d'enfants conçus, lien de parenté, autres personnes vivant au foyer, date de déclaration de grossesse, présence d'une tutelle, etc. ;
- Situation professionnelle : notamment régime d'appartenance, informations sur l'activité, nature du contrat de travail, n° du contrat d'apprentissage, etc. ;
- Informations relatives aux droits, aux prestations et aux aides : notamment n° matricule et code Caf, n° CDAPH, nature des prestations, informations relatives à la situation du dossier, informations relatives à la mutation du dossier et toutes informations permettant la gestion des prestations (références de l'instructeur Rsa, référence du contrat aidé, n° de dossier de carte d'invalidité, etc. ;
- Informations relatives aux ressources : notamment revenus, situations financières, montant des charges, aides, indus, créances, quotient familial, informations relatives aux mouvements comptables, etc. ;
- Informations relatives au logement : notamment montant du loyer, code zone d'occupation du logement, titulaire des prêts, dates des quittances, montant des impayés, surface du logement, invariant fiscal du local, date du déménagement, etc. ;
- Données de connexion.

Utilisation du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques

Le traitement utilise le NIR/NIA après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre la Cnaf-CNS (Centre serveur national) et la direction du système informatique national des données sociales (DSINDS) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le

protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines de transmission du NIR ou du NIA sont les suivants :

- le complément libre choix d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la recherche des périodes d'activité ;
- l'allocation de soutien familial pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement ;
- le revenu de solidarité active (Rsa) et la prime d'activité (NIR /NIA transmis aux organismes autorisés à l'utiliser) ;
- le signalement des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés aux organismes débiteurs de pensions de retraite et invalidité ainsi qu'à Pôle Emploi dans le cadre du non-cumul et de la gestion de la subrogation Aah/Ass ;
- L'identification des personnes handicapées dans le cadre des échange des données entre les Caf et les MdpH ;
- le contrôle auprès de Pôle Emploi de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage ;
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'allocation de parent isolé, d'allocation aux adultes handicapés, d'allocation parentale d'éducation à taux plein, d'allocation de présence parentale à taux plein ;
- le report aux comptes individuels, des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation adulte handicapé ;
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- les droits à la couverture maladie universelle et CMU complémentaire des bénéficiaires du RSA et de leurs ayants droits ;
- la procédure TDF (Transfert des données fiscales) pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires et de leurs conjoints /concubins/pacsés bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources ;
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RSA et de l'AAH.

Statistiques

Il est créé, pour chaque Caisse et au niveau national, des fichiers statistiques ayant pour finalité :

- de répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle ;

- d'effectuer des études internes servant d'aides à la décision des Caf, notamment en matière de politique d'action sociale ;
- d'aider les organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, action sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de six ans après la fin de la relation avec l'allocataire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur l'Agent comptable national (article L122-3 du code de Sécurité Sociale).

Le point de départ pour la durée de conservation est la date à partir de laquelle il n'y a plus de relation juridique entre la Caf et l'allocataire soit plus de prestations versées, plus de recouvrement de créances, plus de dossier contentieux.

Pour les demandeurs qui ne seraient pas devenus bénéficiaires de prestations, la durée de conservation est limitée à deux ans (rétroactivité), soit le délai de recours devant la Commission de recours amiable et les juridictions compétentes.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- les personnels habilités de la Cnaf (responsable de traitement), dans la limite de leurs besoins à en connaître ;
- les personnels habilités des Caf, dans la limite de leurs besoins à en connaître.

Au titre de l'article 226-13 du Code pénal, l'ensemble de ces personnels est soumis au secret professionnel.

Destinataires externes : *les personnels habilités des organismes cités ci-dessous* :

- les organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
- la comptabilité publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
- la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
- les Caf, les caisses de la mutualité sociale agricole et tous autres organismes débiteurs de prestations familiales ou de RSA, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL ;

- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;
- les Caisses primaires d'assurance maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), d'allocation de présence parentale à taux plein ; les allocataires potentiellement éligibles à l'aide pour une complémentaire santé ;
- les Caisses régionales d'assurance maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
- l'IRCEM (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR/NIA (Nir d'attente) des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la Paje ;
- le centre Pajemploi pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires des prestations concernées ;
- Pôle Emploi pour le contrôle des droits aux prestations Caf soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'AJPP ou le complément libre choix d'activité de la Paje ;
- Pôle Emploi pour la gestion du non-cumul Aah/Ass et la subrogation associée ;
- les services de protection maternelle et infantile au titre de l'APJE, de la prime à la naissance et de l'allocation de base au titre de la Paje ;
- les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) pour l'AAH et l'AAEH ;
- les organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH ;
- la Direction générale des impôts pour l'ouverture ou le maintien des droits des allocataires aux prestations sous condition de ressources ; pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH.

Pour la lutte contre les logements non décents :

- la DGALN – Délégation Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature.

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

- les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;
- la Direction générale des impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier Ficoba) ;
- les Commissions départementales de surendettement des familles ;
- les organismes de liaison et les Caf des pays de l'Union européenne pour les travailleurs employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat (en application des règlements communautaires) ;

- les centres de vacances pour les aides aux vacances ;
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;
- l'Agence de services et de paiement pour les contrats aidés ;
- Le maire (au titre de l'obligation scolaire)/

En ce qui concerne particulièrement les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et le revenu de solidarité active :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI, du RSA et le suivi des dossiers ;
- les Présidents des conseils départementaux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers ;
- les employeurs, les présidents des conseils départementaux pour le paiement de l'aide à l'employeur au titre du revenu minimum d'activité lorsque la Caf est désignée opérateur par la convention de gestion ;
- les CPAM pour la couverture maladie universelle ;
- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;
- les organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI et RSA versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, Caf et CMSA, Pôle Emploi, Conseil départemental, Mairie, Directions interdépartementales des anciens combattants...);
- les agences Pôle Emploi pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ou du RSA ;
- les Agences locales pour l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI et du RSA ;
- les présidents des Centres communaux d'action sociale et les présidents des Conseils départementaux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;
- les directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et du RSA ;
- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés.

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la Caf, d'autre part la Cram, la CPAM, la Cnav et l'Urssaf sont établies dans les DOM avec la Caisse générale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et du RSA et le suivi des dossiers ;
- les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers.

Pour le revenu de solidarité :

- le Président du Conseil départemental et l'Agence d'insertion (par délégation) pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers.

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation Amexa ;
- la Trésorerie générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique.

Pour l'accueil des allocataires :

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits. À ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée sur le site www.caf.fr et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales.

Daniel LENOIR

